

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 5 FEV. 1998

portant prescriptions complémentaires (étude de risque)

à la Société des MALTERIES D'ALSACE
7, rue du Port du Rhin 67000 STRASBOURG

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et en particulier son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 1983, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des produits inflammables,
- VU les arrêtés préfectoraux des 27 août 1990 et 14 janvier 1993 autorisant la Société des MALTERIES D'ALSACE à exploiter des silos et installations de stockage d'orge et de malt,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 octobre 1997, à la suite de la visite des installations effectuée le 16 septembre 1997,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 6 novembre 1997,
- APRES communication à la Société des MALTERIES D'ALSACE du projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires,
- CONSIDÉRANT que la visite des installations a permis de constater la présence d'installations fixes occupées par des tiers dans le voisinage de silos soumis à autorisation,
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire qu'une étude des dangers présentés par les installations soit réalisée, prenant en compte, d'une part, l'importance des risques potentiels et des conséquences probables en cas d'accident et, d'autre part, la nature, la sensibilité et la fréquentation des éléments à protéger dans le voisinage,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1er :

L'exploitant réalisera, dans un délai de trois mois, une **étude des dangers** présentés par les installations, prenant en compte, d'une part, l'importance des risques potentiels et des conséquences probables en cas d'accident et, d'autre part, la nature, la sensibilité et la fréquentation des éléments à protéger dans le voisinage.

Article 2 :

L'étude visée ci-dessus devra déterminer les **possibilités d'amélioration** à apporter aux installations sur le plan de la sécurité.

Article 3 :

L'exploitant proposera dans le même délai un **échancier de réalisations**, en vue d'améliorer la sécurité notamment des tiers au voisinage des installations.

Article 4 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société des MALTERIES D'ALSACE.

Article 4 :

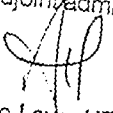
Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société des MALTERIES D'ALSACE et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la Ville de STRASBOURG,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. l'Inspecteur des installations classées.

Strasbourg, le **5 FEV. 1998**



Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
L'adjoint administratif,


Anne-Laure HENRICH

LE PRÉFET

P. le Secrétaire

Le Secrétaire Général


Pierre GUINOT-DELEURY

Délais et voies de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée) : la présente décision ne peut être déférée au tribunal administratif que dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.